

## ART2025-33 ARRETE AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL ET TEMPORAIRE L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-CORMEILLES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,  
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,  
VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,  
VU l'arrêté préfectoral fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,  
VU la demande formulée par l'association Les fous du foudre représentée par M. Jefferson Lechevalier,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** L'association Les fous du foudre est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire 1 chemin du Tormellier à l'occasion des concerts qu'elle organise en raison de la fête de la musique du 21 juin 2025 à partir de 18h au 22 juin 2h.

**Article 2 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles prescrites dans les groupes suivants :

1 ère catégorie : Boissons sans alcool ou titrant moins de 1,2 degrés d'alcool.

2ème catégorie : Boissons fermentées de 1,2 à 3 degrés d'alcool. (Jusqu'à vins, bière)

3ème catégorie : Boissons de 3 à 18 degrés d'alcool.

**Article 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements

**Article 5 :** M. le Maire de Saint-Pierre-de-Cormeilles est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- au demandeur,
- à M. le Commandant de la brigade territoriale de proximité de Cormeilles,
- à M. le Commandant de la communauté de brigades à Saint-Georges-du-Vivère.

A Saint-Pierre-de-Cormeilles, le 3 juin 2025

Jacky LESAULNIER,  
Maire

